RÈGLEMENT NO 169-07

Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la M.R.C. de Bellechasse.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DECLARATOIRES

Article 1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la M.R.C. de Bellechasse.

Article 1.2 : Aire d'application

Le présent règlement s'applique sur le territoire de toutes les municipalités comprises dans le territoire de la M.R.C. de Bellechasse.

Article 1.3 : But du règlement

Le but du règlement est de permettre l'implantation d'éoliennes tout en respectant la qualité du milieu de vie, la qualité des paysages, les zones habitées, les territoires ayant des intérêts particuliers et les corridors touristiques.

Article 1.4 : Validité du règlement

Le Conseil de la M.R.C. de Bellechasse adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Article 1.5 : Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à toute personne physique.

Article 1.6 Préséance et effets du règlement

Le présent règlement a préséance sur toute disposition contenue à l'intérieur d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme d'une municipalité.

Aucun certificat d'autorisation ou permis ne peut être délivré en vertu d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme d'une municipalité à moins de respecter les exigences contenues au présent règlement.

Toutefois, le présent règlement cesse de s'appliquer sur le territoire d'une municipalité lorsque celle-ci a adopté des normes spécifiques portant sur le même objet.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2.1 : Interprétation du texte

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

a. L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
b. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;
c. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
d. Le mot " quiconque " inclut toute personne morale ou physique.

Article 2.2 : Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont en référence avec le système international d'unité (S.I.).

Article 2.3 : Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont un sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Arpenteur-géomètre :
Arpenteur-géomètre, membre en règle de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

Construction :
Tout ce qui est édifié, érigé ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Immeuble protégé :

a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
b) un parc municipal.
c) une plage publique ou une marina ;
d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ;
e) un établissement de camping ;
f) une base de plein air ou un centre d'interprétation de la nature ;
g) un club de golf;

h) un temple religieux ;
i) un théâtre d'été ;
j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques ;
k) un établissement de restauration de vingt (20) sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ;
l) un site patrimonial protégé reconnu par une instance compétente ;

Note : Le Parc régional du Massif du Sud n'est pas identifié comme étant un immeuble protégé. Seuls sont reconnus comme immeubles protégés à l'intérieur du Parc régional du Massif du Sud, malgré la définition présente d'immeuble protégé, le centre d'accueil du Parc régional du Massif du Sud et le chalet de ski de la station touristique du Massif du Sud.

Habitation :
Bâtiment utilisé à l'année ou occasionnellement (résidence secondaire ou chalet) destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements et répondant à l'ensemble des caractéristiques suivantes :
1- il est d'une superficie au sol d'au moins 20 mètres carrés;
2- il possède au moins un espace ou une chambre pouvant servir au coucher des personnes;
3- il est desservi par l'eau courante;
4- il possède un système d'épuration des eaux usées;
5- il n'est pas une cabane à sucre, un camp de chasse ou un camp forestier;
6- il n'est pas destiné à être déplacé et est fixé au sol de manière permanente;
7- il a été construit en conformité avec les lois et règlements ou possède des droits acquis.

Municipalités locales :
Municipalités comprises dans le territoire de la M.R.C. de Bellechasse.

M.R.C. de Bellechasse :
Municipalité régionale de comté de Bellechasse.

Périmètre urbain :
La délimitation du périmètre urbain d'une municipalité tel qu'apparaissant et définie au schéma d'aménagement de la M.R.C.

Périmètre secondaire :
La délimitation du périmètre secondaire d'une municipalité tel qu'apparaissant et définie au schéma d'aménagement.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1 : Application du présent règlement

Article 3.1.1 : Fonctionnaire désigné

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par la municipalité régionale de comté.

Article 3.1.2 : Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné au sens de l'article 3.1.1 veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis. De façon plus spécifique, le fonctionnaire désigné est responsable de coordonner l'application du présent règlement et à cet effet il doit :

1) Émettre ou refuser d'émettre les permis requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction ;
2) Tenir un registre des permis émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis ;
3) Tenir un dossier de chaque demande de permis ;
4) Émettre les constats d'infraction lorsqu'il y a transgression au présent règlement ;

Article 3.1.3 : Droits de visite

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné a le droit de visiter et d'examiner, entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures, toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les prescriptions du présent règlement sont respectées. Les propriétaires, locataires ou mandataires des lieux doivent recevoir le fonctionnaire désigné pour répondre à toutes ses questions relativement à l'application du présent règlement. Le fonctionnaire désigné peut être accompagné de tout expert pour procéder aux vérifications requises.

Article 3.2 : Émission des permis de construction

Article 3.2.1 : Obligation du permis de construction

Un permis de construction est obligatoire à toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux visant l'implantation d'une (des) éolienne(s) ci-après appelée(s) construction.

Le fonctionnaire désigné est autorisé pour et au nom de la M.R.C. de Bellechasse à délivrer les permis de construction requis par le présent règlement.

Aucune autre autorisation de la M.R.C. de Bellechasse n'est requise pour permettre au fonctionnaire désigné d'émettre les permis de construction requis par le règlement.

Article 3.2.2 : Forme et contenu de la demande de permis de construction

La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée des documents suivants :

- L'identification cadastrale du lot;
- L'autorisation écrite du propriétaire ainsi que la durée de concession du terrain pour le permis à construire;
- Une copie de l'autorisation (bail) du ministère concerné devra être fournie lorsque la construction sera située sur les terres publiques;
- La localisation de l'éolienne sur le terrain visé ainsi que la localisation par rapport aux articles 4.1, 4.2, 4.3 effectuée par un arpenteur-géomètre;
- La hauteur des éoliennes à être implantées sur le même terrain;
- L'échéancier prévu de réalisation des travaux;
- Le coût des travaux.

Article 3.2.3 : Suivi de la demande de permis de construction

Le fonctionnaire désigné émet le permis dans un délai d'au plus soixante (60 jours) ouvrables de la date de dépôt de la demande de permis de construction si la demande est conforme au présent règlement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

Article 3.2.4 : Cause d'invalidité et durée du permis de construction

Tout permis de construction est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau permis moyennant des frais de 100 $ pour chaque renouvellement de permis.

Article 3.2.5 : Tarif relatif au permis de construction

Le tarif pour l'émission d'un permis de construction relatif à l'application du présent règlement est établi comme suit :

Coût des travaux de 0$ à 100 000 $:	3,00 $ le 1000 $
Coût des travaux de 100 000 $ à 500 000 $:	300 $ sur le premier 100 000 $ et 2,00 $ le 1000 $ sur l'excédent.
Coût des travaux de 500 000 $ à 1 000 000 $:	1 100 $ sur le premier 500 000 $ et 1,00 $ le 1000 $ sur l'excédent.
Coût des travaux de 1 000 000 $ et plus :	1 600 $ sur le premier 1 000 000 $ et 0,50 $ le 1000 $ sur l'excédent.

Article 3.3 : Conditions d'émission des permis de construction

Le fonctionnaire désigné ne peut émettre un permis de construction que si :

a. La demande est conforme au présent règlement;
b. La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
c. Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

Article 4.1 : Protection des périmètres d'urbanisation et des affectations récréatives

Aucune éolienne ne pourra être implantée à moins de 2 kilomètres des périmètres urbains.

Aucune éolienne ne pourra être implantée à moins de 1 km des périmètres secondaires.

Toute éolienne est interdite à l'intérieur du territoire correspondant à l'affectation récréative apparaissant à la carte d'affectation du territoire du schéma d'aménagement révisée de la M.R.C. de Bellechasse adopté par le règlement 101-00 et ses amendements.

Toute éolienne est interdite dans les territoires spécifiques des municipalités de Beaumont, Saint-Michel, Saint-Vallier.

Article 4.2 : Protection des habitations

Toute éolienne doit être située à plus de 500 mètres de toute habitation.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de 1.5 km de toute habitation.

Article 4.3 : Protection des immeubles protégés et des corridors routiers

Toute éolienne doit être située à plus de 2 kilomètres de tout immeuble protégé, sauf sur le territoire de Saint-Malachie où celles-ci pourront se situer à moins de 2 km en respectant toutefois une distance minimale de 500 mètres de tout immeuble protégé.

Toute éolienne doit être située à plus de 3 kilomètres du centre d'accueil du Parc régional du Massif du Sud et du chalet de ski de la station touristique du Massif du Sud.

L'implantation d'une éolienne est prohibée sur la partie du territoire de la municipalité de Saint-Léon de Standon située à l'intérieur d'un rayon de 3 km mesuré à partir du chalet du centre de ski du mont Orignal.

Toute éolienne doit être située à plus de 500 mètres des routes provinciales et régionales identifiées par le schéma d'aménagement et développement et 200 mètres des autres routes municipales.

Article 4.4 : Protection des territoires d'intérêt

Toute éolienne est interdite sur une distance d'un kilomètre à partir du point de vue offert par les territoires esthétiques présentant des éléments naturels et/ou humains suivants : (voir la carte des territoires d'intérêts esthétiques ci-jointe)

- Chutes Rouillard sur la rivière Etchemin, Saint-Anselme
- Rang de la Montagne, Saint-Anselme
- Chutes de la rivière Armagh, Armagh
- Chutes du Premier Rang, Saint-Léon de Standon
- Moulin et chutes du Sault, Saint-Raphaël
- Chutes du ruisseau à l'Eau Chaude, Saint-Nazaire

Toute éolienne est interdite sur une distance de 1,5 kilomètre à partir du point de vue offert par les portions du réseau routier offrant un panorama exceptionnel et de 1 km des portions du réseau routier offrant un panorama intéressant suivantes : (voir la carte des territoires d'intérêts esthétiques ci-jointe)

Panoramas exceptionnels :

- Chemin du Morne à Saint-Léon de Standon
- Route 216 (section à la hauteur du rang des Petites Pointes) à Buckland
- Le chemin des Îles, Bois-Clair Sud, et Jean Guérin Est, à Saint-Henri

Panoramas intéressants :

- Route 277 (voie de contournement du village de Saint-Léon de Standon), Saint-Léon de Standon
- Route 279 (côte de Gardes), Saint-Gervais
- Route 279 (côte de Saint-Lazare), Saint-Lazare
- Route 279 (cote des Érables), Saint-Lazare et Saint-Damien
- Route 279 (côte de rang Saint-Roch), Buckland
- Route 281 (section nord du village de Saint-Raphaël), Saint-Raphaël
- Route 281 (extrémité sud de la MRC), Saint-Philémon
- Route 216 (sortie du village à l'est de Saint-Nazaire), Saint-Nazaire
- Route 216 (côte près des tours de télécommunication), Buckland
- Montée Kinsella (partie), Saint-Malachie
- Rang Saint-André (partie), Sainte-Claire
- Route Sainte-Caroline (lots 568 et 569), Sainte-Claire
- Cinquième rang ouest (partie), Saint-Nérée
- Rang Saint-Louis (lot 6), Buckland
- Rang du Petit Buckland (lot 16, rang II), Saint-Lazare

Les dispositions au présent article pourront être levées par le Conseil de la MRC de Bellechasse afin de permettre la réalisation du projet d'implantation d'éoliennes ou de parc d'éoliennes suite au dépôt par le promoteur d'une étude démontrant que l'éolienne ou le parc d'éoliennes s'intègre et s'harmonise à l'environnement visuel des lieux.

Article 4.5 : Implantation et hauteur

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien). Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot.

De façon à assurer la sécurité des utilisateurs de la route d'accès au panorama et des sentiers récréatifs du Parc régional du Massif du Sud, aucune éolienne ne peut être implantée à moins 300 mètres de la route d'accès au panorama et des sentiers récréatifs suivants :

- les sentiers multifonctionnels ;
- les sentiers de motoneige ;
- la route d'accès au panorama.

Cette disposition pourra être levée par le Conseil de la M.R.C. de Bellechasse afin de permettre la réalisation du projet d'implantation d'éoliennes ou de parc d'éoliennes si l'une des conditions suivantes est remplie:

- que le promoteur dépose un rapport d'ingénieur démontrant que l'éolienne ou le parc d'éoliennes ne perturbe pas à une distance inférieure à 300 mètres l'utilisation sécuritaire de ces sections d'infrastructures d'accès.

- que le promoteur, advenant le cas où l'utilisation sécuritaire de ces infrastructures d'accès soit perturbée, propose des mesures d'harmonisation et d'atténuation et ce, à la satisfaction de la M.R.C.

Dans tous les cas, les éoliennes situées à proximité de tous les sentiers, de la route d'accès au panorama ainsi que les lieux susceptibles d'être fréquentés par le public devront être balisées par des panneaux de signalisation et d'avertissement appropriés.

Article 4.6 : Forme et couleur

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront :

- être de forme longiligne et tubulaire;
- être de couleur blanche ou grise.

Article 4.7 : Enfouissement des fils

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Le raccordement pourra être aérien s'il est démontré, dans la mesure qu'il ne peut en être autrement, que le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc ou toutes autres types de contraintes physiques. Dans le cas d'une contrainte relative au roc, une étude réalisée et approuvée par un ingénieur devra démontrer l'impossibilité ou du moins la nature de la contrainte et ses répercussions sur l'environnement et ce, à la satisfaction de la M.R.C.

Advenant le cas où l'utilisation de câbles aériens ont été jugés nécessaires, ceux-ci et les poteaux les supportant, une fois implantés, ne devront être visibles d'aucune des infrastructures suivantes :

- les sentiers multifonctionnels ;
- les sentiers de motoneiges et quads ;
- Les belvédères ;
- La route d'accès au panorama.

En milieu forestier privé, l'enfouissement des fils électriques reliant les éoliennes doit se faire à l'intérieur de l'emprise du chemin d'accès permanent aménagé pour les fins d'entretien d'éoliennes de façon à limiter le déboisement.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques lorsqu'une ligne aérienne de transport d'énergie électrique existe en bordure du chemin public et qu'elle peut être utilisée.

Cependant, il sera possible d'implanter une ligne aérienne de transport d'énergie électrique dans l'emprise d'un chemin municipal pour autant que celle-ci soit la seule et que les autorités concernées l'autorisent. Toutefois, il ne pourra être empêché à la Société Hydro-Québec d'implanter son propre réseau électrique et d'obliger celle-ci à permettre l'utilisation de ses lignes de transport par un autre producteur privé d'énergie comme lignes de raccordement électrique reliant les éoliennes au poste de transformation.

En milieu forestier privé, l'enfouissement des fils électriques reliant les éoliennes doit se faire à l'intérieur de l'emprise du chemin d'accès permanent aménagé pour les fins de l'entretien d'éoliennes de façon à limiter le déboisement.

Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

Article 4.8 : Chemin d'accès

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé moyennant le respect des dispositions suivantes :

- La largeur maximale permise de la surface carrossable est de 12 mètres ;

- sauf en zone agricole, un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin ;

- lorsqu'aménagé en territoire public, le chemin d'accès devra répondre aux exigences du RNI (règlement sur les normes d'intervention sur les terres du domaine public).

Article 4.9 : Poste de raccordement au réseau public d'électricité

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ayant une opacité supérieure à 80% devra entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80% de conifères à aiguilles persistants ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

Article 4.10 : Démantèlement

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- Les installations devront être démantelées dans un délai de 24 mois;
- Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et anti-érosive pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 5.1 : Pénalités

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et de ce fait, est passible des pénalités suivantes.

L'amende pour une première infraction est d'un montant fixe de mille dollars (1 000,00 $) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000,00 $) si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, les montants prévus pour une première infraction doublent.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 5.2 : Recours

La M.R.C. de Bellechasse, lorsqu'elle a observé une infraction au présent règlement, peut exercer tout autre recours approprié de nature civile et, sans limitation, tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Article 5.3 : Règlement abrogé

Le présent règlement abroge le règlement no 162-06 portant sur les mêmes objets.

Article 5.4: Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

➢ ➢ ➢ ➢ ➢ ➢

Copie certifiée conforme
Donné à St-Lazare, ce 20 avril 2007

_____	_____
Préfet	Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 17-01-2007 (C.M. 007-07)
Adoption : 18-04-2007 (C.M. 072-07)
Publication : 24-04-2007
Entrée en vigueur : 20-06-2007
Approbation ministre : 20-206-2007

Annexe

Justification des mesures du règlement de contrôle intérimaire de la M.R.C. de Bellechasse relativement à l'implantation d'éoliennes

Le règlement de contrôle intérimaire de la M.R.C. de Bellechasse édicte des distances séparatrices applicables à l'implantation d'éoliennes sur son territoire. Celles-ci visent notamment à éloigner ces équipements de l'ensemble paysager de nos villages, des corridors routiers (routes 20, 132, 277, 279, 281, 216, etc.) offrant un panorama exceptionnel ou intéressant, ainsi que des attraits, équipements ou services influencés par l'ambiance générale des lieux (panorama, tranquillité, vocation touristique, etc.). Dans ce dernier cas, on identifiera ces équipements touristiques ou autres à la définition «d'immeubles protégés» apparaissant au présent règlement.

Le règlement identifie également certaines parties du territoire de Bellechasse où l'implantation d'éoliennes sera interdite. L'appel d'offres d'Hydro-Québec oblige les promoteurs à atteindre un seuil de rentabilité qui implique l'implantation d'un parc éolien d'envergure, ce qui n'est pas sans créer un impact certain sur le milieu environnant. Pour ces raisons, les secteurs particuliers suivants sont visés par l'interdiction :

- La partie Nord de Bellechasse correspondant au territoire des municipalités de Beaumont, Saint-Michel-de-Bellechasse et Saint-Vallier. Ce secteur se caractérise par la présence d'un patrimoine historique d'intérêt élevé identifié au schéma d'aménagement révisé, de la présence du fleuve et de son panorama exceptionnel, des nombreux attraits touristiques ainsi que du potentiel récréatif et touristique reconnu par la grande région Chaudière-Appalaches. L'implantation d'un parc éolien serait néfaste à ce milieu et à sa vocation première.

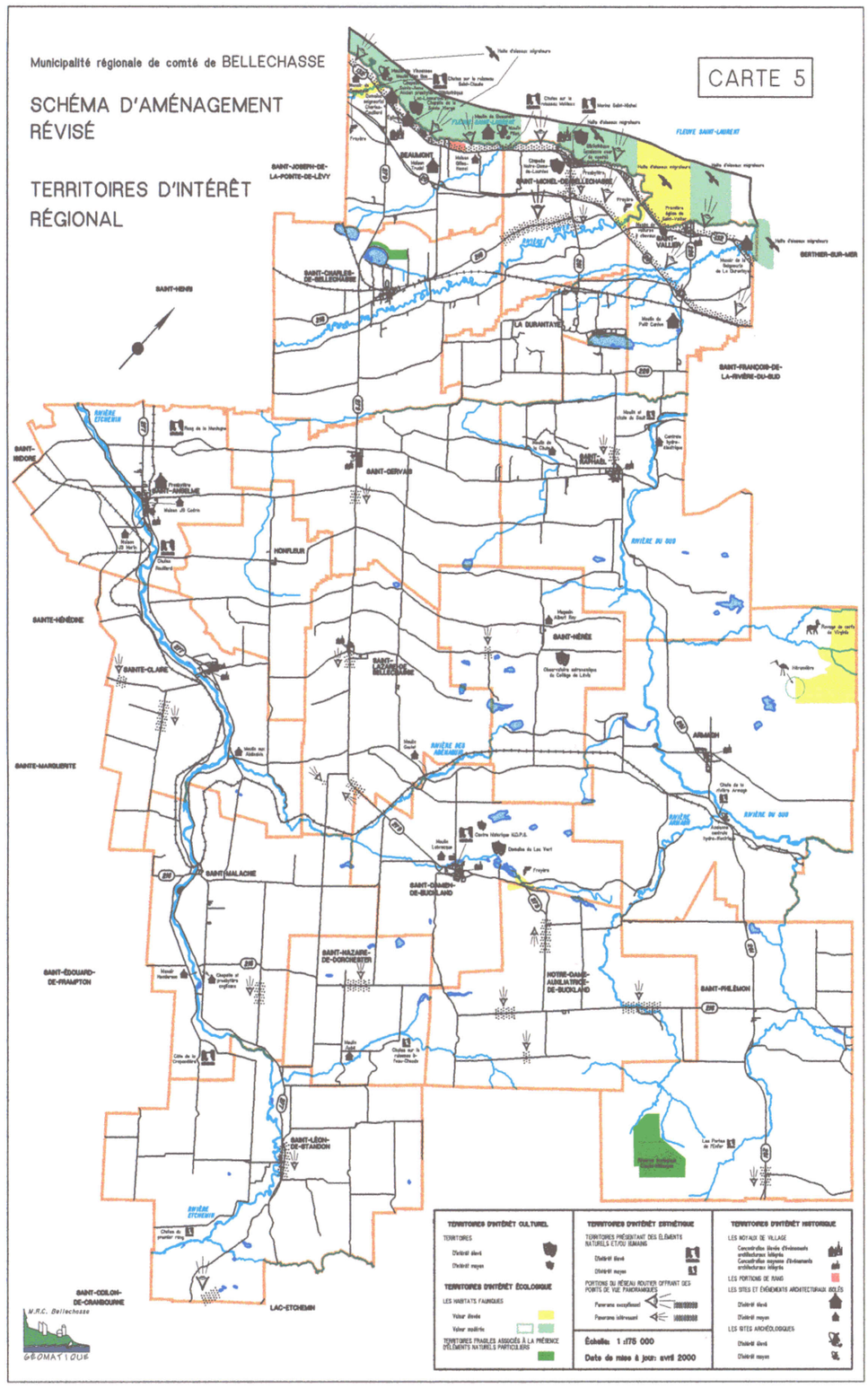
➢ ➢ ➢ ≺ ≺ ≺

_____ _____

Préfet Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 17-01-2007 (C.M. 007-07)
Adoption : 18-04-2007 (C.M. 072-07)
Publication : 24-04-2007
Entrée en vigueur : 20-06-2007
Approbation ministre : 20-206-2007

Annexe cartographique



➤ ➤ ➤ ➤ ➤ ➤

Préfet

Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 17-01-2007 (C.M. 007-07)

Adoption : 18-04-2007 (C.M. 072-07)

Publication : 24-04-2007

Entrée en vigueur : 20-06-2007

Approbation ministre : 20-206-2007